

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



| ABONNEMENT | | INSERTIONS LÉGALES | |
|--|----------|---|---------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) | | la ligne, hors taxe : | |
| tarifs toutes taxes comprises : | | Greffe Général - Parquet Général | 24,50 F |
| Monaco, France métropolitaine | 195,00 F | Gérances libres, locations gérances | 26,00 F |
| Etranger | 240,00 F | Commerces (cessions, etc...) | 26,00 F |
| Etranger par avion | 310,00 F | Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 27,00 F |
| Annexe de la «Propriété Industrielle», seule | 105,00 F | Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) | 24,50 F |
| Changement d'adresse | 5,00 F | | |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Gaston CARRASCO, Procureur Général (p. 706).

LOIS

Loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi (p. 706).

Loi n° 1.114 du 27 juin 1988 modifiant la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières (p. 708).

Loi n° 1.115 du 27 juin 1988 prononçant la désaffectation, dans le quartier du Carnier, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État (p. 709).

Loi n° 1.116 du 27 juin 1988 modifiant l'article 1^{er}, chiffre 2^o, de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 709).

Loi n° 1.117 du 27 juin 1988 modifiant l'article 7, alinéa 2, chiffre 2^o, de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 709).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.218 du 23 juin 1988 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 710).

Ordonnances Souveraines n° 9.219 et n° 9.220 du 23 juin 1988 portant naturalisations monégasques (p. 710 et 711).

Ordonnance Souveraine n° 9.221 du 27 juin 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 711).

Ordonnance Souveraine n° 9.222 du 27 juin 1988 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 711).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-244 du 5 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE » (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 88-356 du 22 juin 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « LANVIN MONTE-CARLO » (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 88-357 du 22 juin 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « U N A T » à étendre ses opérations en Principauté (p. 713).

Arrêté Ministériel n° 88-358 du 22 juin 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « U N A T » (p. 713).

Arrêté Ministériel n° 88-359 du 22 juin 1988 renouvelant l'autorisation provisoire délivrée au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco d'exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 88-360 du 22 juin 1988 autorisant un docteur-vétérinaire à exercer son art en qualité d'assistant (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 88-362 du 27 juin 1988 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 88-363 du 27 juin 1988 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 88-364 du 27 juin 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGFRACO MONACO S.A. » (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 88-366 du 27 juin 1988 abrogeant l'arrêté ministériel n° 88-007 du 8 janvier 1988 (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 88-367 du 27 juin 1988 abrogeant un arrêté portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 717).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-34 du 17 juin 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) (p. 717)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-122 d'un veilleur de nuit au Collège de Monte-Carlo (p. 718).

Avis de recrutement n° 88-123 d'un dessinateur projeteur au Contrôle technique (p. 718).

Avis de recrutement n° 88-124 de six gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 718).

Avis de recrutement n° 88-125 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 719).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 1988 (p. 719).

Garde des pharmacies d'officine - 3^{ème} trimestre 1988 - Modification (p. 719).

Collège des chirurgiens-dentistes - Composition du Conseil (p. 719).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 719).

INFORMATIONS (p. 720)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 721 à 730)

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Gaston CARRASCO, Procureur général.

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 24 juin 1988 à 11 heures, dans Son bureau, S.A.S. le Prince Souverain, qui était assisté de M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, a reçu le serment de M. Gaston CARRASCO, Procureur de la République à Périgueux, nommé Procureur général à Monaco par ordonnance souveraine du 14 juin 1988.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet de Son Altesse Sérénissime, le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison de S.A.S. le Prince, Robert Progetti, Secrétaire du Cabinet Princier, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Albert.

LOIS

Loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1988.

ARTICLE PREMIER

Les personnes qui sont à la recherche d'un emploi et qui entrent dans l'une des catégories déterminées à l'article 2 peuvent obtenir une allocation spéciale dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 2.

Peuvent être admises au bénéfice de l'allocation spéciale, les personnes ci-après qui, au titre de la recherche d'un premier emploi ou de la privation involontaire d'un emploi, n'ont pas droit à une alloca-

tion d'aide publique ou à une allocation attribuée en vertu de dispositions conventionnelles :

- 1^o - les personnes âgées de dix-sept ans au moins à vingt-cinq ans au plus ;
- 2^o - les veuves, les femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires, qui ont la charge d'au moins un enfant et si elles se trouvent dans cette situation depuis moins de cinq ans à la date où elles s'inscrivent comme demandeur d'emploi ;
- 3^o - les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite.

ART. 3.

Pour être admis au bénéfice de l'allocation spéciale, tout intéressé doit :

- 1^o - être inscrit au bureau de la main-d'œuvre et des emplois ;
- 2^o - produire un certificat d'aptitude au travail délivré selon des modalités fixées par ordonnance souveraine ;
- 3^o - s'il n'est pas Monégasque, justifier qu'il est né dans la Principauté et qu'il y réside sans interruption depuis sa naissance ;
- 4^o - satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas suivants.

Lorsqu'il s'agit de l'une des personnes visées au chiffre 1^o de l'article précédent, elle doit justifier, selon le cas :

- a) qu'elle a accompli un cycle d'études ou un stage ou qu'elle est titulaire d'un diplôme, le tout comme fixé par ordonnance souveraine, ou qu'ayant la qualité de soutien de famille elle ne possède pas de ressources excédant un montant établi par arrêté ministériel ;
- b) qu'elle a accompli des temps de travail d'une durée déterminée par ordonnance souveraine.

Lorsqu'il s'agit de l'une des personnes visées au chiffre 2^o, elle doit justifier qu'elle ne possède pas de ressources d'un montant excédant celui prévu ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit de l'une des personnes visées au chiffre 3^o, elle doit justifier qu'elle a accompli des temps de travail d'une durée déterminée par ordonnance souveraine et qu'elle ne possède pas de ressources d'un montant excédant celui prévu ci-dessus.

ART. 4.

L'allocation spéciale est due pour une période maximale d'une année au profit des personnes visées aux chiffres 1^o et 2^o de l'article 2. Pour celles visées au chiffre 3^o du même article, elle est due jusqu'à l'âge auquel elles peuvent prétendre à l'ouverture d'un droit à pension de retraite.

L'allocation spéciale est à la charge de l'État. Elle n'est attribuée qu'une seule fois au titre de chacun des cas prévus à l'article 2 et selon des modalités fixées par ordonnance souveraine. Elle est versée avec effet au

jour du dépôt de la demande d'inscription au bureau de la main-d'œuvre et des emplois.

L'attribution de l'allocation emporte droit aux prestations servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou un service particulier agréé en matière de maladie ou d'accident autre que maladie professionnelle et accident du travail.

ART. 5.

Sont exclues du bénéfice de l'allocation spéciale, les personnes qui, sans motif valable :

- 1^o - négligent de répondre à deux convocations successives du bureau de la main-d'œuvre et des emplois ;
- 2^o - refusent un emploi offert par ce service, compatible avec leur formation et leurs aptitudes et rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession.

Sont également exclues du bénéfice de l'allocation, les personnes qui l'ont indûment perçue, celles qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères et celles qui ont omis de déclarer l'occupation d'un emploi.

ART. 6.

Les opérations de contrôle nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente loi et des mesures réglementaires prises pour son exécution seront effectuées par des fonctionnaires ou agents publics spécialement habilités par arrêté ministériel.

Ces fonctionnaires ou agents pourront obtenir communication de tout service administratif ou de tout organisme de services sociaux des renseignements utiles pour leurs opérations de contrôle.

ART. 7.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 2^o de l'article 26 du code pénal, sans préjudice des peines résultant d'autres lois, s'il échet, quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir l'allocation spéciale si celle-ci n'est pas due.

Le tribunal ordonnera la restitution des sommes indûment perçues.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.114 du 27 juin 1988 modifiant la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1988.

ARTICLE PREMIER

L'article 14 de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, sur les concessions dans les cimetières, tel qu'il résulte de la loi n° 746 du 25 mars 1963, est ainsi modifié :

« Article 14. - Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès-verbal sont portés à la connaissance du public :

« 1° - par des affiches apposées durant trois mois aux portes de la mairie et du cimetière ainsi que sur chacune des concessions concernées ;

« 2° - par des insertions au « Journal de Monaco », renouvelées au moins deux fois à trente jours d'intervalle.

« Un certificat, annexé à l'original du procès-verbal, constate l'accomplissement de ces formalités.

« Il est tenu à la mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux dispositions de la présente loi.

« Cette liste est déposée, en outre, au Ministère d'État, ainsi qu'à la conciergerie du cimetière ».

ART. 2.

Le second alinéa de l'article 17 de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 est ainsi modifié :

« Le nom des personnes, dont les restes sont réinhumés au titre des concessions à perpétuité, sera gravé sur un dispositif en matériaux durables au-dessus de cet ossuaire ».

ART. 3.

Les articles 20 bis, 20 ter et 20 quater de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, tels qu'ils résultent de la loi n° 746 du 25 mars 1963, sont remplacés par des articles numérotés 20-1 à 20-5, ainsi conçus :

« Article 20-1. - Les concessions trentenaires venant à échéance peuvent faire l'objet d'un renouvellement sur la demande des intéressés, après versement d'une redevance égale au tiers du prix, en vigueur à la date d'échéance, de concessions de même importance que celles à renouveler ».

« Article 20-2. - Le maire doit, dans les six mois au moins avant l'expiration de la concession, inviter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le concessionnaire ou, à son défaut, les ayants droit présumés s'ils sont connus, à lui faire part de leur volonté dans les mêmes formes et délais. En cas de demande de renouvellement, les intéressés doivent s'acquitter, avant l'expiration de la concession, du montant de la redevance due.

« Les concessions pour lesquelles les intéressés n'auraient pas rempli, dans les délais impartis, les formalités prévues à l'alinéa précédent prennent fin à leur date d'expiration. Il en est dressé procès-verbal par le maire ».

« Article 20-3. - Lorsque le décès de la dernière personne inhumée dans une concession remonte à moins de dix ans de sa date d'échéance, la concession est prolongée d'une durée égale à celle qui s'est écoulée entre les dates de ce décès et de l'échéance, à condition qu'à cette dernière le concessionnaire ou ses ayants droit acquittent la redevance calculée sur la base prévue à l'article 20-1 et augmentée du nombre d'années dont la concession a été prolongée ».

« Article 20-4. - Le titulaire d'une concession non renouvelée ou ses ayants droit doivent, dans les trois mois suivant la date d'échéance, faire enlever les monuments ou emblèmes funéraires et, s'il y a lieu, faire exhumer les restes mortuaires et pourvoir à leur réinhumation qui, le cas échéant, peut être faite dans l'ossuaire visé à l'article 17.

« Ils peuvent également faire procéder à l'incinération de ces restes.

« A défaut, le maire peut faire procéder d'office aux opérations prévues au présent article, aux frais mis par la commune à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit ».

« Article 20-5. - Lorsque la résidence du titulaire ou d'un ayant droit présumé d'une concession venant à échéance est inconnue ou si aucun ayant droit présumé n'est connu, le maire doit, selon les modalités prévues aux chiffres 1° et 2° de l'article 14, inviter toute personne intéressée à se faire connaître dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de la concession.

« Si à cette date nul ne s'est manifesté, le maire dresse procès-verbal attestant l'accomplissement des formalités prescrites. Il peut, dans les trois mois suivants, faire procéder aux opérations indiquées à l'article 20-4 ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.115 du 27 juin 1988 prononçant la désaffectation, dans le quartier du Carnier, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1988.

ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au quartier du Carnier, des portions, ci-après, du domaine public de l'État :

- 1° - une parcelle de terrain en nature de voie publique dénommée « Passage Grana », d'une superficie d'environ 68,60 m², distinguée sous la lettre « A » au plan coté 8814, janvier 1988, ci-annexé ;
- 2° - le tréfonds d'une parcelle de terrain, de cette même voie publique, d'une superficie de 29,40 m², distinguée sous la lettre « B » au plan susvisé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.116 du 27 juin 1988 modifiant l'article 1^{er}, chiffre 2^o, de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1988.

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions du chiffre 2^o de l'article 1^{er} de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, sont ainsi modifiées :

« 2° - jouir de ses droits civils ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.117 du 27 juin 1988 modifiant l'article 7, alinéa 2, chiffre 2^o, de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1988.

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions du chiffre 2^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- « 2° - six pour cent sur une part d'indemnité compensatrice représentative d'un complément de traitement, au titre de la retraite supplémentaire. Cette part est égale à quinze pour cent du montant du traitement indiciaire »

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.218 du 23 juin 1988 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.293 du 8 mai 1985 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Joël BUNEL, Agent de police, est acceptée avec effet du 1^{er} février 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.219 du 23 juin 1988 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raymond, Antoine, Jules BRUNO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raymond, Antoine, Jules BRUNO, né le 15 mai 1946 à Carpentras (Vaucluse), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.220 du 23 juin 1988 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrick VERDINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrick VERDINO, né le 21 juin 1950 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.221 du 27 juin 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 11 mai 1960 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine et des fonctionnaires du Palais Princier ;

Vu Notre ordonnance n° 7.343 du 14 mai 1982 portant nomination du Chef comptable à l'Administration de Nos biens ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Albert GHIGLIONE, Chef comptable à l'Administration de Nos Biens, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juin 1988.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Albert GHIGLIONE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.222 du 27 juin 1988 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

OFFICIERS :

Père Joseph BORDES, Recteur des Sanctuaires de Notre-Dame de Lourdes,

M. André SENAUD, Commissaire principal, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes.

CHEVALIERS :

Chanoine Julien BOURDETTE, Secrétaire général des Sanctuaires de Notre-Dame de Lourdes,

Commandant Pierre CLAVERE, Adjoint du Commissaire principal.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-244 du 5 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE » présentée par M. Giorgio STRINI, Banquier, demeurant 32 A, Riva Paradiso à Lugano (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 12 novembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 novembre 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL*

Arrêté Ministériel n° 88-356 du 22 juin 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « LANVIN MONTE-CARLO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANVIN MONTE-CARLO » présentée par M. Gérard GUYARD, Administrateur de société, demeurant 12, avenue Sainte Marie à Chaville (Hauts de Seine) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire, les 4 mars et 20 mai 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « LANVIN MONTE-CARLO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 mars et 20 mai 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-357 du 22 juin 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « U N A T » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « U N A T », dont le siège est à Paris la Défense (Hauts de Seine), Tour American International ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « U N A T » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).
- Corps de véhicules ferroviaires.
- Corps de véhicules aériens.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Crédit.
- Caution.
- Pertes pécuniaires diverses.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-358 du 22 juin 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « U N A T ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « U N A T », dont le siège est à Paris la Défense (Hauts de Seine), Tour American International ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-357 du 22 juin 1988 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Philippe SILVAIN, demeurant 30, rue des Martyrs à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « U N A T ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 5.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-359 du 22 juin 1988 renouvelant l'autorisation provisoire délivrée au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco d'exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et spécialement son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-137 du 16 février 1988 autorisant provisoirement un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'autorisation d'exploiter une officine de pharmacie destinée exclusivement aux besoins internes du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco est renouvelée pour une période de quatre mois à compter du 19 juin 1988.

ART. 2.

Cette officine est placée sous la responsabilité de Mme Marguerite LAVAGNA, Pharmacien.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-360 du 22 juin 1988 autorisant un docteur-vétérinaire à exercer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-203 du 6 mai 1981 autorisant un vétérinaire à exercer son art à Monaco ;

Vu la demande formulée par M. le Docteur Patrick WEILL ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Patrice LONGOUR, Docteur-vétérinaire, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité d'assistant du Docteur Patrick WEILL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-362 du 27 juin 1988 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 201,80 F.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 9,00 F. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 7,20 F.

ART. 3.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'Annexe I du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 94,30 F peut être perçu pour un transport d'urgence effectué sur la demande expresse d'un service d'aide médicale d'urgence ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation.

Un supplément de 47,15 F peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 94,30 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 60,20 F.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 4,05 F, le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 3,25 F.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'Annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 93,40 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion, ou pris en charge à sa descente d'avion.

Les majorations pour services de nuit, de dimanche et jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 87-718 du 30 décembre 1987 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 27 juin 1988.

ANNEXE I

à l'arrêté ministériel n° 88-362 du 27 juin 1988

Structure de tarification
des ambulances agréées

A. - Forfait ou minimum de perception

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- La mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- La fourniture et le lavage de la literie ;
- La fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- La désinfection du véhicule éventuellement ;
- La prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- Le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- L'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- Le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne 5 kilomètres en charge ou dans la limite de 5 kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B. - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimé en kilomètre, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C. - Services de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 % (§ B 2^o alinéa) est seul applicable.

D. - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 25 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

E. - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus, sur justification pour le parcours en charge.

F. - Conditions d'application

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de la tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II

à l'arrêté ministériel n° 88-362 du 27 juin 1988

*Structure de tarification
des V.S.L.*

A. - Forfait ou minimum de perception

Il comprend les prestations suivantes :

- La mise à disposition du véhicule ;
- La désinfection du véhicule éventuellement ;
- La prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- Le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- L'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- Le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B. - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C. - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

D. - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 %.

E. - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus, sur justification pour le parcours en charge.

F. - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture, et donc aussi au poste de facturation « forfait ou minimum de perception » qu'au poste « tarif kilométrique » majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 88-363 du 27 juin 1988 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est institué dans la première partie (Dispositions générales) de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, annexée à l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985, susvisé, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Article 3 bis - Cotation minimale.

« Lorsque les examens sur prélèvement de sang, effectués dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, pour un même malade, donnent lieu à un coefficient global inférieur à 20, celui-ci est porté à ce niveau ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 88-364 du 27 juin 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGRACO MONACO S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGRACO MONACO S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 juin 1987 et 30 mars 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 — de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 650.000 francs ;
 résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 10 juin 1987 et 30 mars 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-366 du 27 juin 1988 abrogeant l'arrêté ministériel n° 88-007 du 8 janvier 1988.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.176 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-007 du 8 janvier 1988 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 88-007 du 8 janvier 1988 susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-367 du 27 juin 1988 abrogeant un arrêté portant autorisation d'exercer la pharmacie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-18 du 25 janvier 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 71-18 du 25 janvier 1971 susvisé, est abrogé, à la demande des laboratoires WELLCOME.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
 J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-34 du 17 juin 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Louis Notari) un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé(e) de moins de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté,
- être titulaires du B.E.P. d'agent administratif,
- justifier d'une certaine expérience dans les bibliothèques publiques.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :
M. le Maire, Président,

Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur
du personnel des services municipaux,
R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de
l'Intérieur,
H. BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis
Notari.

Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du
17 juin 1988, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 17 juin 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-122 d'un veilleur de nuit au Collège de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit au Collège de Monte-Carlo du 1^{er} au 31 août 1988.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-123 d'un dessinateur projeteur au Contrôle technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Contrôle technique, à compter du 1^{er} septembre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être capables d'effectuer seuls l'étude d'un projet de travaux publics ne nécessitant pas de calculs complexes et de rédiger correctement des devis ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix années et des références en matière de voirie réseaux divers.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-124 de six gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires du permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-125 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} novembre 1988.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— avoir une instruction générale au moins égale au B.E.P.C. ;

— posséder des notions techniques approfondies permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de constructions ;

— posséder des notions de dessin ;

— avoir une connaissance parfaite de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et de voirie ;

— avoir une pratique de la surveillance des chantiers d'au moins deux ans.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 1988.

Docteurs :

3 juillet 1988

MARCHISIO

10 juillet 1988

ROUGE

17 juillet 1988

TRIFILIO

24 juillet 1988

DE SIGALDI

31 juillet 1988

CASAVECCHIA

7 août 1988

MARQUET

14 août 1988

DE SIGALDI

15 août 1988 (Assomption)

CASAVECCHIA

21 août 1988

PEROTTI

28 août 1988

ROUGE

4 septembre 1988

TRIFILIO

11 septembre 1988

DE SIGALDI

18 septembre 1988

ROUGE

25 septembre 1988

MARQUET

Garde des pharmacies d'officine - 3^{ème} trimestre 1988 Modification.

La garde du 7 au 13 août que devait effectuer la Pharmacie Internationale (Bord-Vigo), 22, rue Grimaldi, sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie Médecin (19, boulevard Albert 1^{er}).

En revanche, la garde du 21 au 27 août que devait effectuer la Pharmacie Médecin, sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie Internationale (Bord-Vigo).

Collège des Chirugiens Dentistes - Composition du Conseil.

La composition du Conseil du Collège des Chirugiens Dentistes élu le 7 juin 1988 pour deux ans, est le suivant :

Président : M. Gilles MARCHISIO,
Vice-Président : M. Bernard MARQUET,
Secrétaire : Mme Lydia LISIMACHIO,
Trésorier : M. Claude PALLANCA.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. P.A. : 1 mois pour vitesse excessive.

Mme S.B. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. A.C. : 45 jours pour refus de priorité à piéton.

M. P.C. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

Mme S.C. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.

Mme M.C. : 2 mois pour franchissement de feu rouge.

M. F.C. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

Mme G.C. : 1 mois pour vitesse excessive.

M. P.J.D. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. H.G. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. S.H.T. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

M. K.B.A. K. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.

M. Y.K. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
 M. R.M. : 2 mois pour vitesse excessive.
 M. P.O. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
 M. L.O. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.
 M. M.P. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
 M. J.M.P. : 15 jours pour refus de priorité à piéton.
 Mme H.P. : 45 jours pour franchissement de feu rouge.
 M. P.R.S. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
 M. G.S. : 20 jours pour vitesse excessive.
 M. D.T.G. : 15 jours pour franchissement de stop.

INFORMATIONS

La nuit de gala donnée en faveur de la Bourse d'Etudes John Gilpin aura lieu, le dimanche 3 juillet, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette.

La Bourse d'Etudes John Gilpin, créée en 1984 en hommage à la mémoire de ce grand danseur, époux de S.A.S. la Princesse Antoinette, a pour objectif de permettre à un jeune danseur classique de poursuivre ses études à l'Académie de danse classique Princesse Grace.

Cette soirée débutera à 20 h 30, à la Salle Garnier, par un spectacle chorégraphique donné par les élèves de l'Académie de danse Princesse Grace avec le concours gracieux de danseurs étoilés et solistes des corps de ballets de Stuttgart et de Bâle.

au programme :

* Le Lac des Cygnes (2^{ème} acte), musique de *Tchaïkovsky*, chorégraphie d'*Ivanov* ;

* Badinage, musique de *Stravinsky*, chorégraphie de *D. Ammann* ;

* Mascarade, musique de *Khatchatourian*, chorégraphie de *B. de Rochemont* ;

* *Ida's Garden*, musique d'*Andersen*, chorégraphie de *T. Charlesworth*.

A l'issue du spectacle, un souper sera donné dans les jardins de l'Académie Princesse Grace ...

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 10 juillet, à 17 h,
 Récital d'orgue par *M. Gabriel Maghieri*, titulaire du Grand Orgue de l'Eglise Saint-Paul de Paris. Au programme : œuvres de *J.S. Bach*, *P. Franck*, *O. Messian*.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
 jusqu'au 5 juillet « La tragédie des saumons rouges »,
 du 6 au 12 juillet « Le Nil » (1^{ère} partie).

Salle Garnier

le 4 juillet, à 20 h 30,

Représentation chorégraphique par les élèves de l'Académie de danse classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace. Au programme :

Le Lac des Cygnes (2^{ème} acte), musique de *Tchaïkovsky*, chorégraphie d'*Ivanov* ;

Badinage, musique de *Stravinsky*, chorégraphie de *D. Ammann* ;
Mascarade, musique de *Khatchatourian*, chorégraphie de *B. de Rochemont* ;

Ida's Garden, musique d'*Andersen*, chorégraphie de *T. Charlesworth*.

le 10 juillet, à 21 h,

Gala de l'Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque.

Théâtre du Fort Antoine.

le 4 juillet, à 21 h 30,

Concert, évocation en costumes et avec des instruments d'époque de musique et de chansons du Moyen-Age par « *Les Ménestriers Picards* ».

Espace Fontvieille

le 2 juillet, de 13 h 30 à 22 h 30,

et le 3 juillet, de 10 h à 19 h,

Grande exposition féline. La distribution des prix sera présidée par *S.A.S. la Princesse Antoinette*.

Plage du Larvotto

le 8 juillet à 21 h 30,

Soirée d'animation organisée par le « *Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie* ».

Monte-Carlo Sporting Club

le 2 juillet, à 21 h,

Nuit internationale du Lionisme, organisée par le Lions Club de Monaco sur le thème « *Sauvegarde de la Méditerranée* ».

le 4 juillet, à 21 h,

Dîner de gala du Grand Cordon d'Or de la cuisine.

le 8 juillet, à 21 h,

Dîner de gala de la Légion d'Honneur suivi d'un feu d'artifice.

du 8 au 10 juillet, à 21 h,

Dîner spectacle avec en vedette *Debbie Allen* et « *The Sporting Dolls* ».

Expositions

Centre de Congrès Auditorium

du 10 au 16 juillet,

Exposition d'œuvres de peintres et de sculpteurs européens contemporains organisée par la Galerie Kleiner Prinz de Baden-Baden.

Hôtel de Paris

du 3 au 17 juillet,

Exposition d'œuvres de *Sheldon Golstein*.

Banister Gallery

jusqu'au 14 juillet,

Exposition d'œuvres de Maîtres Orientalistes.

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

jusqu'au 22 juillet,

Exposition de sculptures et dessins de *Floriano Bodini*.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 4 au 8 juillet,

Abbey Life Insurance Company Limited Incentive

Centre de Rencontres Internationales

du 2 au 27 juillet,

Cours E.P.G.E.T. (European Post Graduate Course in Edgewise Technic).

Hôtel Loew's,
du 5 au 17 juillet,
President Club Conference.

Les Sports

Stade Louis II, Salle Omnisports Gaston Médecin,
le 2 juillet, à 20 h 30,
Tournoi international de gymnastique rythmique sportive
« Coupe Princesse Grace ».

Monte-Carlo Country Club
du 9 au 11 juillet, à 17 h,
Tournoi Valrhona des Grands Champions Vétérans et Pro-Celebrities.

Monte-Carlo Golf Club
jusqu'au 2 juillet,
5^{ème} tournoi Monte-Carlo Golf Open.
le 4 juillet,
Coupe du Personnel - stableford.
le 10 juillet,
Coupe Ira Sanz - stableford.

*
* * *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de Barry SPITZ, inscrit sous le n° 87 P 4749 au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco et ayant exercé une activité commerciale personnelle sous les enseignes « Barry SPITZ INTERNATIONAL » et « W.T.D. » - 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, fixé au 27 mai 1988 la date de cessation des paiements, désigné M. Louis VIALE, Expert-Comptable, en qualité de Syndic et M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 23 juin 1988.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la dame Josiane NARDONE, exerçant le commerce sous l'enseigne « AUX ANNEES FOLLES », a prorogé le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour déposer l'état des créances de ladite liquidation des biens prévue par les articles 467 et 468 du Code de commerce.

Monaco, le 22 juin 1988.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

EUROPA ASSURANCES S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, Europa Résidence, place des Moulins, à Monte-Carlo, le 7 mars 1988, les actionnaires de la société « EUROPA ASSURANCES S.A.M. », ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 250.000 à 500.000 francs, par la création de 250 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 88-258 du 16 mai 1988, publié au « Journal de Monaco » du 20 mai 1988.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 mai 1988.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juin 1988, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social avait été augmenté de 250.000 à 500.000 francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1988.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 20 juin 1988, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 5 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs divisé en cinq cents actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 20 juin 1988.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités des 24 mai et 20 juin 1988, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, les 6 et 16 juin 1988, la société anonyme monégasque dénommée « MODE ET LOOK » ayant siège social à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa a cédé au CREDIT DU NORD, dont le siège social est à Lille 28, place Rihour, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, Immeuble Park Palace, formant le lot 763 de l'état descriptif de division.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.
Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée :
SCHIETSE et Cie

ERRATUM

Dans la publication relative à la constitution de la Société en Commandite Simple dénommée « SCHIETSE et Cie » parue au « Journal de Monaco » du 17 juin 1988, pages 660 et 661, le nom de la société ainsi que celui des associés ont été mal orthographiés.

Il faut lire :

Société en Commandite Simple « SCHIETSE et Cie » au lieu de Société en Commandite Simple « SCHIESTE et Cie ».

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« Jean FORTI & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 mars 1988 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous

la raison sociale « Jean FORTI & Cie » et la dénomination commerciale « RESTAURANT LE SAINT-PIERRE ».

Mme Josette MUSSIO, commerçante, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, et M. Jean FORTI, commerçant demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont apporté à ladite société un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1988 par le notaire soussigné, Mme Amélie SENTOU, née LAFON, M. Alain SENTOU et Mlle Christine SENTOU, domiciliés 15, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 15 mai 1988, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant 56, avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE BOIS » en abrégé « SOMOBOIS » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1988.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 octobre 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE DE BOIS » en abrégé « SOMOBOIS ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, la commercialisation, le courtage, la représentation et le négoce de bois et ses dérivés de toutes origines.

Toutes études, conseils et services rendus à toutes entreprises étrangères exerçant des activités similaires dans le commerce de bois.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 21 juin 1988.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« B.S.I. GERANCE
INTERNATIONALE »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE » au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 novembre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 14 juin 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 juin 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 14 juin 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 juin 1988),

ont été déposées le 28 juin 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MECAPLAST DIFFUSION
S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social avenue Prince Héréditaire Albert, Zone F, à Monaco-Condamine, reçus en brevet, les 18 juillet 1987 et

10 mars 1988, par le notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 16 juin 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 juin 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 16 juin 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 juin 1988),

ont été déposées le 27 juin 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GENUINE PRODUCTS
CORPORATION S.A.M. »**
en abrégé « GEPROCOR »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 7 octobre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. » en abrégé « GEPROCOR », réunis en assemblée générale extraordinaire, le même jour, 7 octobre 1987, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'achat, la vente, le négoce, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation du café et de ses dérivés, de produits alimentaires y compris des vins et spiritueux, de petits matériels ménagers constituant l'accessoire des produits sus-désignés.

« La gestion de budgets publicitaires se rapportant aux activités sociales et toutes prestations de services relatives aux techniques de distribution ; et, d'une

manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant directement à l'objet social ».

b) D'augmenter le capital de la société d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 frs) par prélèvement d'une partie du compte « RESERVES FACULTATIVES ».

Cette augmentation de capital emportera élévation du montant nominal des actions qui passe de MILLE FRANCS à DEUX MILLE FRANCS.

En conséquence, le capital social de la société est fixé désormais à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 frs).

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 7 octobre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 16 mai 1988, publié au « Journal de Monaco » le 20 mai 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du rapport du Conseil d'Administration susvisé, du 7 octobre 1987, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire également susvisée, du 7 octobre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 16 mai 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 20 juin 1988.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, le 20 juin 1988, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la société a :

— Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1987, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 16 mai 1988, il a été incorporé au compte capital social par utilisation de la « Réserve Facultative », la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, représentant l'augmentation du capital,

ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par M. Roland MELAN, Commissaire aux comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de MILLE FRANCS à DEUX MILLE FRANCS de la valeur nominale des DEUX CENT CINQUANTE actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLE FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

— Confirmé que l'article 5 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions, de DEUX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 juin 1988 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juin 1988.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BRICHETTI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 février 1988.

M. Paolo BRICHETTI, demeurant 35, bd Rainier III, à Monaco, en qualité de commandité,

et M. Jean-Pierre MARIOTTI, demeurant 7, av. Saint Roman, à Monte-Carlo, en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : Import, export, distribution, commission de bateaux à voile et à moteur et des accessoires s'y rapportant (à l'exception de toute vente au détail sur la Principauté de Monaco), ainsi que toutes études relatives aux bateaux et plus spécialement à ceux de régate.

La raison et la signature sociales sont « BRICHETTI & Cie ». La dénomination commerciale est « MONACO MARINE ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 juin 1988.

Son siège est fixé 24, av. de Fontvieille, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

à concurrence de 65 parts, numérotées de 1 à 65, à M. BRICHETTI ;

et à concurrence de 35 parts, numérotées de 66 à 100, à M. MARIOTTI.

La société sera gérée et administrée par M. BRICHETTI, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juin 1988.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco n° 601 à 670.

S.A.M. « SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES »

Société Anonyme Monegasque
au capital de 250.000 francs

Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 18 juillet 1988, à 11 heures, au siège social de la S.A.M. « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZAR », anciennement « SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 28 février 1988 ;

— Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

— Approbation des comptes, affectation du bénéfice ;

— Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Rectification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS
DU SIEUR BARRY SPITZ
commerçant à l'adresse du N° 31
avenue Princesse Grace Immeuble L'Estoril
à Monte-Carlo

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de commerce, les créanciers présumés du sieur Barry SPITZ dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 23 juin 1988, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné : Louis Viale, Syndic, B.P. 185 MC 98004 Monaco Cedex en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

*Le Syndic,
Louis VIALE.*

ABC
BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de F
Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 1987
(en francs)

| ACTIF | | PASSIF | |
|--|----------------|--|----------------|
| Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux | 1.960.194,18 | Institut d'émission, trésor public, comptes courants postaux | 118.576.342,93 |
| Etablissements de crédit et institutions financières : | | Etablissements de crédit et institutions financières : | |
| - comptes ordinaires | 24.317.467,77 | - comptes ordinaires | 8.945.690,72 |
| - prêts et comptes à terme | 498.828.849,13 | - emprunts et comptes à terme | 337.565.936,49 |
| Bons du trésor, pensions, achats ferme et créances négociables sur les marchés | 10.000.000,00 | Valeurs données en pension ou vendues ferme | 16.342.463,22 |
| Crédits à la clientèle : | | Comptes créditeurs de la clientèle : | |
| - créances commerciales | 1.641.879,79 | Sociétés et entrepreneurs individuels | |
| - autres crédits à court terme | 5.036.489,59 | - comptes ordinaires | 9.950.973,73 |
| - crédits à moyen terme | 81.939.479,87 | - comptes à terme | 69.460.298,71 |
| - crédits à long terme | 272.866,04 | Particuliers | |
| Comptes débiteurs de la clientèle | 65.701.881,19 | - comptes ordinaires | 9.754.092,81 |
| Valeurs à l'encaissement | 2.074.666,72 | - comptes à terme | 71.776.361,17 |
| Comptes de régularisation et divers | 15.211.942,25 | Divers | |
| Opérations sur titres | 2.790.017,77 | - comptes ordinaires | 1.056.049,24 |
| Titres de placement | 13.795.299,54 | Comptes d'épargne à régime spécial | 2.148.631,16 |
| Titres de participation et de filiales | 247.000,00 | Bons de caisse et créances négociables sur les marchés | 15.198.893,52 |
| Immobilisations | 3.258.134,67 | Comptes exigibles après encaissement | 1.904.656,96 |
| Total | 727.076.168,51 | Comptes de régularisation, provisions et divers | 9.158.600,44 |
| | | Opérations sur titres | 980.000,00 |
| | | Réserves | 1.362.580,77 |
| | | Capital | 50.000.000,00 |
| | | Report à nouveau | 2.790.220,19 |
| | | Bénéfice de l'exercice | 104.376,45 |
| | | Total | 727.076.168,51 |

HORS BILAN

| | |
|--|----------------|
| Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières | 110.360.837,91 |
| Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières | 29.474.600,65 |
| Ouvertures de crédit confirmés en faveur de la clientèle | 38.037.659,21 |
| Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle | 39.823.309,75 |
| Acceptations à payer et divers | 317.871,12 |

COMPTES DE RESULTATS
(en francs)

DEBIT

| | | |
|--|---------------|----------------------|
| Charges d'exploitation bancaire | | 41.453.670,53 |
| Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 27.729.293,72 | |
| Charges sur opérations avec la clientèle | 12.220.478,61 | |
| Autres charges d'exploitation bancaire | 1.503.898,20 | |
| Charges du personnel | | 8.988.527,09 |
| Impôts et taxes | | 2.423,25 |
| Charges générales d'exploitation | | 5.280.109,39 |
| Travaux, fournitures et services extérieurs | 2.921.711,59 | |
| Autres charges générales d'exploitation | 2.358.397,80 | |
| Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements | | 934.772,72 |
| Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises | | 1.890.953,59 |
| Impôt sur les sociétés | | 115.115,00 |
| Bénéfice de l'exercice | | 104.376,45 |
| Total du débit | | <u>58.769.948,02</u> |

CREDIT

| | | |
|--|---------------|----------------------|
| Produits d'exploitation bancaire | | 56.214.032,67 |
| Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 31.714.007,98 | |
| Produits des opérations avec la clientèle | 18.515.296,12 | |
| Produits des opérations diverses | 3.786.983,73 | |
| Produits du portefeuille-titres | 2.197.744,84 | |
| Produits accessoires | | 2.495.915,35 |
| Produits exceptionnels | | 60.000,00 |
| Total du crédit | | <u>58.769.948,02</u> |

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
